

REpublique de CÔTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 3732/2018

Jugement Contradictoire
du Lundi 21 janvier 2019

Affaire :

LA SOCIETE GRAPHIC SERVICES
TECHNIQUES AFRIQUE dite GSTA
(MAITRE YAO EMMANUEL)

Contre

LA SOCIETE NOUVELLE DE
PRESSE ET D'EDITION DE COTE
D'IVOIRE dite SNPECI

CABINET BLESSY-BLESSY

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement et
en premier ressort ;

Reçoit la société GRAPHIC SERVICES
TECHNIQUES AFRIQUE dite GSTA en son
action ;
L'y dit partiellement fondée ;
Déclare mal fondée sa demande en
paiement de la somme de 50.000.000 francs
à titre de dommages-intérêts ;
L'en déboute ;
Condamne la Société Nouvelle de Presse et
d'Édition de Côte d'Ivoire dite SNPECI à lui
payer la somme de 38.940.000 francs
représentant le prix de vente de la machine ;
Ordonne l'exécution provisoire de la
décision ;
Condamne la Société Nouvelle de Presse et
d'Édition de Côte d'Ivoire dite SNPECI aux
dépens.



5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 21 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du Lundi-vingt-un de l'an Deux Mille dix-neuf,
tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du
Tribunal, Président ;

**Messieurs DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE,
SAKO KARAMOKO FODE et BERET DOSSA ADONIS**,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME** France
WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause
entre :

**LA SOCIETE GRAPHIC SERVICES TECHNIQUES AFRIQUE
GSTA**, SARLU dont le siège social est sis à Abidjan Plateau,
Rue du commerce, prise en la personne de son représentant
légal, Monsieur AISSY MARCEL CHRISTIAN PELLEGRIN, 01
BP 6079 Abidjan 01 ,tél : 22 52 26 21/48878655 ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le
canal de son conseil, MAITRE YAO EMMANUEL, Avocats à la
Cour ;

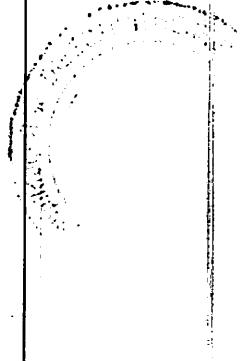
D'une part ;

Et

**LA SOCIETE NOUVELLE DE PRESSE ET D'EDITION DE
COTE D'IVOIRE SNPECI**, Société d'Etat, RC CI-ABJ-1996-B-
206202 dont le siège est sis à ADJAME, 220 Logements, prise
en la personne de son représentant légal, 01 BP 1807 Abidjan
01, Tél : 20 37 06 66/20 21 79, demeurant ès qualité au siège
de ladite société ;

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de
son conseil, CABINET BLESSY-BLESSY, Avocats à la Cour ;

D'autre part ;



Enrôlé le 07 Novembre 2018, pour l'audience du 12 Novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyé;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°1457/18 Du 04 décembre 2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 10 /12/2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le 07/01/2019 puis prorogé au 21/01/2019

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société GRAPHIC SERVICES TECHNIQUES AFRIQUE dite GSTA contre la Société Nouvelle de Presse et d'Edition de Côte d'Ivoire dite SNPECI relative à une assignation en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Où la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENSIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 26 octobre 2018, la société GRAPHIC SERVICES TECHNIQUES AFRIQUE dite GSTA a assigné la Société Nouvelle de Presse et d'Edition de Côte d'Ivoire dite SNPECI à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 12 novembre 2018 pour s'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Constater que la Société Nouvelle de Presse et d'Edition de Côte d'Ivoire dite SNPECI ne s'est pas acquittée de la somme de 38.940.000 francs représentant le prix de la machine de marque MASSICOT GP 115 MP qu'elle lui a livré le 20 juillet 2018.
- Condamner en conséquence la Société Nouvelle de Presse et d'Edition de Côte d'Ivoire dite SNPECI à lui payer ladite somme ;

- Condamner en outre la Société Nouvelle de Presse et d'édition de Côte d'Ivoire dite SNPECI à lui payer la somme de 50.000.00 de francs à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner la Société Nouvelle de Presse et d'édition de Côte d'Ivoire dite SNPECI aux dépens ;

Au soutien de son action, la société GSTA expose que suivant bon de commande N° 18447 en date du 22 septembre 2017, la SNPECI a passé commande auprès d'elle d'une machine de marque MASSICOT GRAPHIC PERFORMANCE GP 115 MP, laquelle commande a été exécutée par la livraison le 20 juillet 2018 à la SNPECI de la machine commandée ;

Elle indique que le 21 juillet 2018, la machine livrée a été mise sous tension dans les locaux de la SNPECI par ses techniciens qui ont procédé également à la formation du personnel de la SNPECI sur l'utilisation de la machine ;

Elle déclare que les tests de la machine et la formation du personnel de la SNPECI ont duré du 21 au 24 juillet 2018 et se sont déroulés de manière satisfaisante ;

Elle relève que malgré la livraison de la machine, la SNPECI n'en a pas payé le prix si bien qu'elle a été amené à lui servir 1^{er} août 2018 une sommation de payer ;

Contre toute attente, souligne-t-elle, la SNPECI lui remet un exploit d'Huissier en date du 19 septembre 2018 l'invitant à procéder à l'enlèvement de sa machine qu'elle a utilisé pendant deux mois aux motifs qu'elle n'est pas fonctionnelle après expertise fait ;

Elle soutient que la machine livrée à la SNPECI était neuve et fonctionnelle lors de son installation et de sa mise sous tension et le personnel, notamment les agents des noms de SAGNADOGO KASSOUM, DIAKITE Ibrahim et DJIAMBRA Marcellin, a été formé à l'utilisation de la machine sans que la SNPECI n'émette aucune réserve ;

Elle fait observer que l'expertise effectuée par la SNPECI pour déclarer non fonctionnelle la machine n'est pas contradictoire. Voulant faire une contre-expertise, la SNPECI s'y oppose en refusant l'accès de ses locaux à ses techniciens et à l'Huissier requis par elle pour effectuer un constat ;

Elle allègue qu'aux termes des articles 1582 et 1583 du code civil, la vente est parfaite entre la SNPECI et elle et celle-ci est tenue de lui payer la somme de 38.940.000 francs représentant le prix de vente de la machine ;

Elle sollicite des dommages-intérêts d'un montant de 50.000.000 de francs sur la base de l'article 1153 du code civil et l'exécution provisoire de la décision ;

Réagissant aux écrits de la société GSTA, la SNPECI explique qu'elle a commandé auprès de celle-ci une imprimante de marque MASSICOT, mais la machine commandée et livrée le 20 juillet 2018 s'est avérée non conforme et elle n'a pu l'utiliser en raison des défauts constatés ;

Elle soutient que la rouille est présente à divers endroits de la machine et de la peinture a été mise sur les pièces pour masquer leur imperfection de sorte que ces anomalies ont rendu impossible l'utilisation de la machine ;

Elle fait remarquer que dès le 24 juillet 2018, c'est-à-dire deux jours après la réception de la machine, elle a fait dresser un constat d'Huissier de justice qui a révélé ces anomalies ; Elle révèle que la machine n'est pas neuve et a été reconditionnée, et elle manque de fiabilité et aucune possibilité d'intervention convenable n'existe en cas de panne technique ;

Elle ajoute que le 02 août 2018, elle a adressé un courrier à la société GSTA pour annuler le bon de commande relatif à la livraison de la machine et le 07 septembre 2018, elle a demandé à ladite société d'enlever sa machine de ses locaux ; Par ailleurs, le 19 juillet 2018, elle a délaissé un procès-verbal de protestation à la société GSTA ;

En réplique, la société GSTA soutient que la machine livrée était neuve et en parfait état de marche avec un catalogue d'utilisation joint ;

Elle déclare que la SNPECI ne rapporte pas la preuve de ce qu'elle lui aurait notifié la présence de quelques anomalies sur la machine avant la sommation d'avoir à payer le prix de la machine ;

Elle soutient que ce n'est qu'à la date du 19 septembre 2018 que la SNPECI lui a demandé de reprendre la machine au motif qu'elle comporterait des anomalies, soit deux mois après sa livraison ;

Elle dénonce le caractère non contradictoire du constat d'huissier fait ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort.

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les

Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 88.940.000 francs excède la somme de 25.000.000 de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la demanderesse a été introduite dans les formes et délais légaux ; Il y a lieu de la déclarer recevable ;

-AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 38.940.000 francs représentant le prix de vente de la machine

La société GSTA sollicite du Tribunal la condamnation de la société SNPECI à lui payer la somme de 38.940.000 francs représentant le prix de vente de la machine qu'elle lui a livrée ;

Aux termes de l'article 1583 du code civil « La vente est parfaite entre les parties et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé » ;

Il résulte de ce texte que la propriété de la chose vendue est acquise à l'acheteur si les parties conviennent de la chose et du prix, même si la chose n'a pas encore fait l'objet de livraison, ni n'a encore été payé ;

En l'espèce, il n'est pas contesté que la société GSTA ait livré une machine à la société SNPECI avec un prix déterminé à la somme de 38.940.000 francs ;

En application du texte susvisé, la SNPECI devient propriétaire de la machine vendue ;

Toutefois, celle-ci dénonce le contrat, soutient que la machine vendue n'est pas fonctionnelle et fait constater les anomalies sur la machine par acte d'Huissier ;

L'article 1641 du code civil dispose que « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus » ;

En l'espèce, la société GSTA affirme que la machine vendue était neuve, fonctionnelle et a été livrée sans réserve. En outre, le personnel concerné a été formé pendant 03 jours à l'utilisation de la machine ;

Il est constant que les anomalies observées sur la machine ont été constatées par acte d'Huissier de justice et non par un expert en la matière ;

Faute de l'avis d'un expert pour confirmer le caractère non fonctionnelle de la machine, il y a lieu de considérer la vente parfaite entre les parties ;

Il convient de condamner la SNPECI à payer à la société GSTA la somme de 38.940.000 francs au titre de sa créance ;

Sur la demande en paiement de la somme de 50.000.000 francs à titre de dommages-intérêts

La société GSTA sollicite la condamnation de la SNPECI à lui payer la somme de 50.000.000 francs à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudice sur le fondement de l'article 1153 du code civil ;

Aux termes de cette disposition, « Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement » ;

Il résulte de cette disposition qu'en cas de retard dans l'exécution d'une obligation qui a pour finalité le paiement d'une somme d'argent, seuls les intérêts de droit doivent être payés ;

En l'espèce, d'une part la SNPECI refuse d'exécuter son obligation en arguant de ce que la machine livrée est de mauvaise qualité. il ne s'agit donc pas d'un retard dans l'exécution de l'obligation qui donnerait lieu au paiement des intérêts fixés par la loi, mais plutôt d'une volonté de la SNPECI de se soustraire à ses obligations contractuelles ;

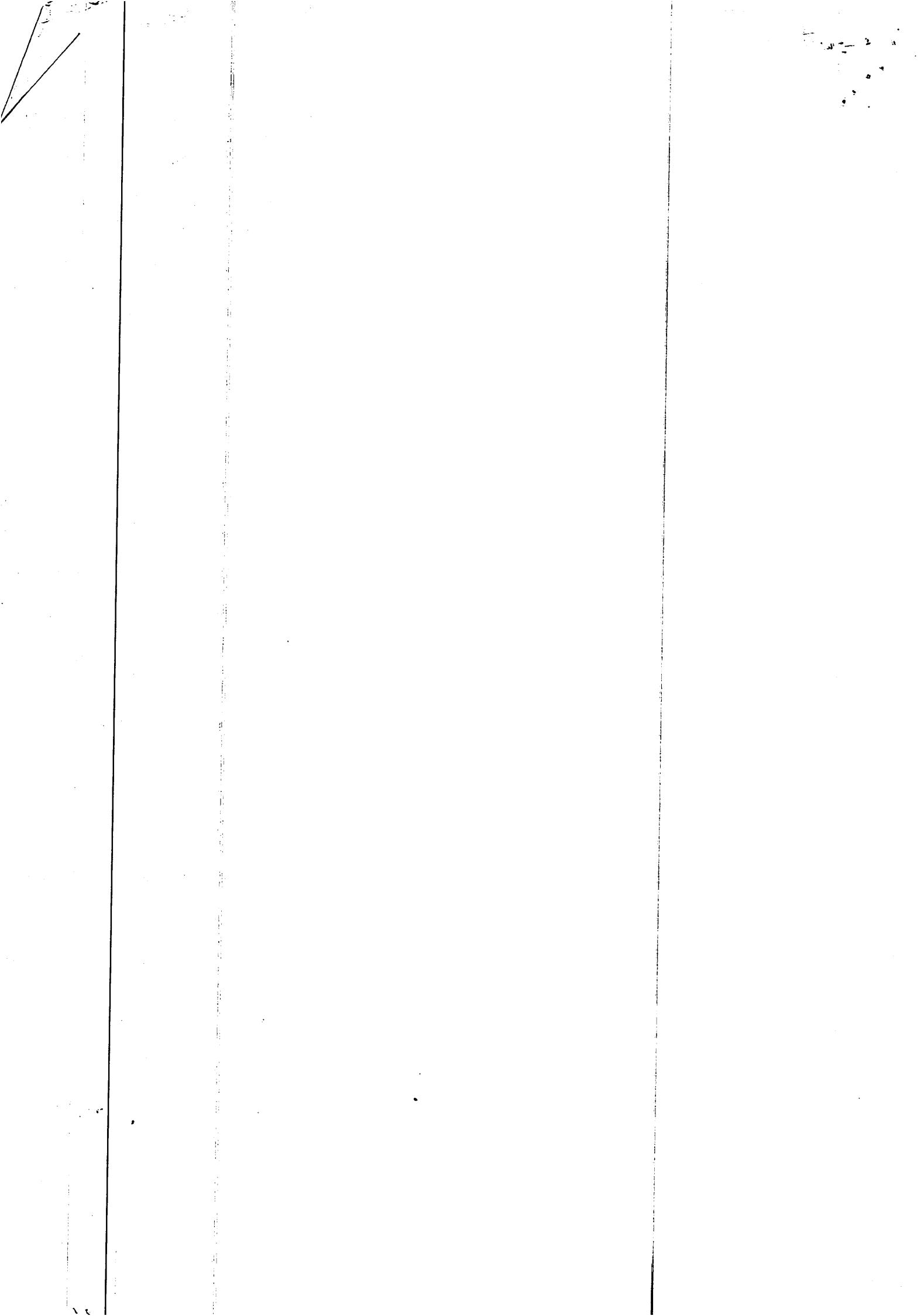
D'autre part, s'il est constant que la SNPECI a commis une faute en refusant d'exécuter son obligation, il reste que la société GSTA n'apporte pas la preuve du préjudice tant moral que financier subi ;

Les conditions de la responsabilité ne sont donc pas réunies ;

Il convient par conséquent de déclarer mal fondé ce chef de demande mal fondé ;

Sur la demande d'exécution provisoire de la décision

La société GSTA sollicite l'exécution provisoire de la décision ;



Selon l'article 146 du code de procédure civile, l'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie... dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence » ;

En l'espèce, la SNPECI SA refuse d'honorer le prix de vente de la machine qui lui a pourtant été livrée ;

Il y a urgence à ce que la société GSTA puisse recouvrer sa créance au risque de la perdre ;

Il y a lieu par conséquent d'ordonner l'exécution provisoire de la décision, nonobstant toutes voies de recours ;

- Sur les dépens

La société SNPECI succombant ; Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort :

- Reçoit la société GRAPHIC SERVICES TECHNIQUES AFRIQUE dite GSTA en son action ;

- L'y dit partiellement fondée ;

- Condamne la Société Nouvelle de Presse et d'édition de Côte d'Ivoire dite SNPECI à lui payer la somme de 38.940.000 francs représentant le prix de vente de la machine ;

- Déclare mal fondée sa demande en paiement de la somme de 50.000.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

- L'en déboute

- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

- Condamne la Société Nouvelle de Presse et d'édition de Côte d'Ivoire dite SNPECI aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

1.15% x 50 000.000 = 750 000
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 20 MARS 2019
REGISTRE A.J. Vol..... F°..... 25
N°..... 0111 Bord..... 06
DEBET : 50.000.000 francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affirme



15/03/2019
X

SA

